

CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE DE PIÈCES ET DE RÉPARATION

SOGEMAT EQUIPEMENT

Article 1 – Champ d’application

Les présentes conditions générales de vente constituent, conformément à l'article L.441-1 du Code de commerce, le socle unique de la relation commerciale entre les parties.

Elles ont pour objet de définir les conditions dans lesquelles **SOGEMAT EQUIPEMENT** fournit aux clients professionnels qui lui en font la demande des services de réparation des matériels qui leur sont confiés (« les services »). Conformément à la réglementation en vigueur, ces conditions générales de vente sont systématiquement communiquées à tout client qui en fait la demande.

Toute commande de services implique, de la part du client, l'acceptation des présentes conditions générales de vente ainsi que des conditions générales d'utilisation du site internet de **SOGEMAT EQUIPEMENT** pour les commandes électroniques.

SOGEMAT EQUIPEMENT se réserve le droit de déroger à certaines clauses des présentes conditions générales de vente, en fonction des négociations menées avec le client, par l'établissement de conditions de vente particulières.

Article 2 – Devis et Commandes

2.1 – Établissement d'un devis

Avant toute intervention, **SOGEMAT EQUIPEMENT** établit un devis détaillé précisant la nature des prestations à réaliser, les pièces éventuellement nécessaires, la main-d'œuvre ainsi que les frais annexes applicables.

Le devis constitue une offre valable pendant une durée de trente (30) jours à compter de sa date d'émission, sauf mention contraire.

Passé ce délai, **SOGEMAT EQUIPEMENT** se réserve le droit de modifier ses prix ou conditions en fonction de l'évolution des coûts de main-d'œuvre, des matières premières, des coûts de transport ou des tarifs fournisseurs.

Si le client ne donne pas suite au devis établi, les éventuels frais engagés pour le diagnostic, le démontage, le remontage, le nettoyage ou toute autre opération préalable à l'établissement du devis pourront être facturés selon les tarifs en vigueur de **SOGEMAT EQUIPEMENT**.

2.2 – Absence exceptionnelle de devis

Dans les situations présentant un caractère d'urgence ou lorsque les circonstances techniques ne permettent pas l'établissement préalable d'un devis, les travaux pourront être réalisés après accord du client ou de son représentant dûment mandaté.

Le client s'engage à mettre à disposition de **SOGEMAT EQUIPEMENT** les moyens matériels et humains nécessaires à la bonne exécution de l'intervention.

L'ordre de réparation ou le rapport d'intervention signé par le client ou son représentant, avec ou sans réserves, vaut document contractuel.

2.3 – Passation de la commande

Les commandes sont réputées définitives lorsque le client retourne le devis signé à **SOGEMAT EQUIPEMENT** ou transmet son accord écrit par courrier électronique, courrier postal ou tout autre moyen permettant d'établir clairement son acceptation. La commande vaut

acceptation du devis ainsi que des présentes Conditions Générales de Vente.

Toute modification ou annulation de commande demandée par le client après acceptation du devis devra faire l'objet d'un accord préalable et écrit de **SOGEMAT EQUIPEMENT**.

2.4 – Dépassement du devis

En cas de variation du montant des travaux supérieure à dix pour cent (10 %) du devis initial, **SOGEMAT EQUIPEMENT** soumettra au client un devis complémentaire pour acceptation préalable.

Toutefois, lorsque des prestations ou fournitures supplémentaires s'avèrent nécessaires à la bonne exécution des travaux et que leur coût reste inférieur à dix pour cent (10 %) du montant initial du devis, le client est réputé avoir donné mandat à **SOGEMAT EQUIPEMENT** d'agir conformément aux règles de l'art et dans son intérêt.

À défaut de réponse du client dans un délai raisonnable lorsque son accord est requis, **SOGEMAT EQUIPEMENT** pourra suspendre l'intervention jusqu'à réception de cet accord.

Article 3 – Ordre de réparation

Toute réparation donne lieu à l'établissement d'un ordre de réparation par **SOGEMAT EQUIPEMENT**, au plus tard lors de la prise en charge du matériel.

L'ordre de réparation devra indiquer les opérations acceptées par le client ainsi que la durée prévisible des travaux et, le cas échéant, la date de restitution du matériel.

L'ordre de réparation est validé par la signature du client.

Article 4 – Tarifs et facturation

Réparation en atelier :

Les prestations de réparation et de maintenance réalisées dans les ateliers de **SOGEMAT EQUIPEMENT** sont facturées selon les tarifs en vigueur à la date de la commande ou conformément au devis préalablement établi et accepté par le client.

Les prix s'entendent hors taxes et sont exprimés en euros. Toute taxe ou charge nouvelle qui viendrait à être créée ou modifiée sera répercutée au client conformément à la réglementation en vigueur.

Une facture est établie par **SOGEMAT EQUIPEMENT** et remise au client à l'issue de la prestation ou selon les modalités convenues entre les parties.

Intervention sur site :

Les interventions sur site réalisées par **SOGEMAT EQUIPEMENT** sont effectuées exclusivement pendant les horaires habituels d'ouverture de l'entreprise, du lundi au vendredi, hors jours fériés.

La facturation de la main-d'œuvre et des déplacements, lorsqu'elle n'est pas établie sur une base forfaitaire, est précisée sur le devis ou sur la facture.

Les temps de déplacement nécessaires à l'intervention sont facturés selon le tarif en vigueur.

Les frais de déplacement comprennent notamment les frais de transport, de péage, de stationnement ainsi que les éventuels frais engagés pour l'exécution de la prestation. Ils sont facturés en sus de la main-d'œuvre.

En cas d'absence de devis préalable, la main-d'œuvre, les fournitures et les frais annexes sont facturés au tarif en vigueur au jour de la facturation.

Les conditions de détermination du coût des services dont le prix ne peut être indiqué avec exactitude, ainsi que la méthode de calcul permettant de vérifier ce dernier, seront communiquées au client ou feront l'objet d'un devis détaillé à sa demande, conformément aux dispositions légales en vigueur. Lorsque l'intervention nécessite le transport du matériel vers les ateliers de **SOGEMAT**

EQUIPEMENT, les frais d'acheminement, de transport ou d'enlèvement demeurent à la charge du client, sauf accord contraire écrit.

Facturation :

Toute prestation, fourniture de pièces détachées, déplacement, transport ou opération complémentaire demandée par le client fera l'objet d'une facturation distincte ou intégrée à la facture principale.

Toute prestation supplémentaire non prévue au devis initial et acceptée par le client sera facturée selon les tarifs en vigueur au jour de son exécution.

Les catalogues, documentations techniques, photographies, descriptifs, illustrations, caractéristiques techniques et tarifs communiqués par **SOGEMAT EQUIPEMENT** le sont à titre indicatif et peuvent être modifiés à tout moment sans préavis.

Ces éléments n'ont pas de valeur contractuelle sauf mention expresse contraire figurant sur le devis, la commande ou tout autre document contractuel accepté par les parties.

Article 5 – Conditions de paiement

Règles générales :

Les prestations réalisées par **SOGEMAT EQUIPEMENT** sont facturées selon les tarifs en vigueur à la date de la commande ou conformément au devis accepté par le client.

Sauf stipulation contraire figurant sur le devis, la commande, la facture ou les conditions particulières convenues entre les parties, les factures sont payables selon les délais de règlement accordés au client.

Les règlements sont effectués de préférence par **virement bancaire** sur le compte indiqué sur la facture ou, à défaut, par **chèque libellé à l'ordre de SOGEMAT EQUIPEMENT**.

Le paiement est réputé réalisé à la date d'encaissement effectif des fonds par **SOGEMAT EQUIPEMENT**.

Défaut de paiement :

Toute somme non réglée à son échéance figurant sur la facture entraînera, de plein droit et sans mise en demeure préalable, l'application de pénalités de retard calculées au taux annuel de **11,25 %** sur les sommes restant dues.

Conformément aux articles L.441-10 et D.441-5 du Code de commerce, une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de **40 euros (€ 40,00)** sera également due pour chaque facture réglée après son échéance.

Lorsque les frais de recouvrement exposés sont supérieurs au montant de cette indemnité forfaitaire, **SOGEMAT EQUIPEMENT** se réserve le droit de demander une indemnisation complémentaire sur justification.

En cas de retard ou de défaut de paiement, **SOGEMAT EQUIPEMENT** se réserve le droit de suspendre ou d'annuler l'exécution des prestations en cours, de refuser toute nouvelle commande ou intervention et d'exiger le paiement immédiat de l'ensemble des sommes restant dues par le client.

Article 6 – Gardiennage du matériel

À l'issue des travaux ou dès la mise à disposition du matériel réparé, le client est informé par tout moyen approprié de la possibilité de procéder à son enlèvement ou à son expédition.

Le client s'engage à retirer son matériel dans un délai raisonnable à compter de cette notification.

À défaut d'enlèvement dans ce délai, **SOGEMAT EQUIPEMENT** se réserve le droit de facturer des frais de gardiennage destinés à couvrir les coûts de stockage, de manutention, d'assurance et d'immobilisation des espaces de stockage. Ces frais seront facturés selon les conditions et tarifs en vigueur au jour de leur facturation.

Les frais de gardiennage resteront dus jusqu'à l'enlèvement effectif du matériel par le client ou son représentant.

SOGEMAT EQUIPEMENT se réserve le droit de retenir le matériel jusqu'au complet paiement des sommes dues au titre des réparations, fournitures, prestations annexes et éventuels frais de gardiennage, dans les conditions prévues par la réglementation applicable.

En cas de non-enlèvement du matériel malgré les notifications adressées au client et après facturation éventuelle des frais de gardiennage, **SOGEMAT EQUIPEMENT** pourra mettre en œuvre toute procédure prévue par la législation applicable relative aux biens abandonnés, sans préjudice du recouvrement des sommes restant dues.

Les frais engagés pour la conservation, le stockage, le transport, l'enlèvement ou toute procédure rendue nécessaire par l'abandon du matériel pourront être facturés au client.

Article 7 – Délais

Les services demandés par le client seront réalisés dans les délais indiqués sur le devis, l'ordre de réparation ou tout autre document contractuel établi par **SOGEMAT EQUIPEMENT**.

Les délais communiqués sont donnés à titre indicatif et ne constituent pas des délais de rigueur.

Ils sont notamment susceptibles d'être modifiés en raison :

- de travaux ou prestations complémentaires non prévus initialement ;
- de la découverte de défauts ou dysfonctionnements supplémentaires lors de l'intervention ;
- de retards de livraison ou de difficultés d'approvisionnement ;
- de l'indisponibilité temporaire de certaines pièces détachées ;
- de contraintes techniques particulières ;
- ou de tout événement indépendant de la volonté de **SOGEMAT EQUIPEMENT**.

Les délais de réalisation des prestations dépendent notamment de la disponibilité des pièces détachées auprès des fournisseurs.

SOGEMAT EQUIPEMENT ne pourra être tenu responsable des retards résultant d'une rupture de stock, d'un retard d'approvisionnement, d'une modification des délais fournisseurs ou de toute autre difficulté indépendante de sa volonté.

Par conséquent, un éventuel retard dans l'exécution des prestations ne pourra donner lieu à aucune pénalité, indemnité, retenue ou demande de dommages et intérêts de la part du client.

Toutefois, **SOGEMAT EQUIPEMENT** s'engage à informer le client dans les meilleurs délais de tout retard significatif affectant la réalisation des travaux et à lui communiquer, dans la mesure du possible, un nouveau délai prévisionnel.

Article 8 – Réception des travaux

Le rapport d'intervention, valant réception des travaux, est remis au client ou à son représentant sur le lieu d'intervention.

Une fois visé par le client ou son représentant, avec ou sans réserves, il constitue le document contractuel.

À défaut de réserves ou de réclamations expressément émises par le client dans un délai de trois (3) jours suivant la réception du rapport, les travaux seront réputés conformes à la commande, en quantité et en qualité. En l'absence de réception par le client, ou par son représentant mandaté, le rapport d'intervention lui est directement adressé. En aucun cas, **SOGEMAT EQUIPEMENT** ne peut être tenu pour responsable du matériel dès que la réparation sur site aura été terminée.

Article 9 – Enlèvement du matériel en fin de travaux

La mise à disposition du matériel réparé est notifiée au client par tout moyen approprié, notamment par courrier électronique, téléphone, bon de livraison ou par l'envoi de la facture.

À compter de cette notification, le client s'engage à procéder à l'enlèvement du matériel dans les meilleurs délais.

Les conditions relatives au gardiennage, à la conservation du matériel, aux frais applicables ainsi qu'aux conséquences d'un non-enlèvement sont régies par les dispositions de l'article 6 des présentes Conditions Générales de Vente.

Article 10 – Pièces remplacées

Si le client souhaite récupérer les pièces remplacées lors de l'intervention, il lui appartient de le préciser lors de l'établissement du devis ou de l'ordre de réparation.

À défaut, les pièces remplacées seront considérées comme abandonnées et pourront être détruites, recyclées ou éliminées par **SOGEMAT EQUIPEMENT**, sans que sa responsabilité puisse être engagée.

Les éventuels frais de traitement, de recyclage ou d'élimination pourront être répercutés au client.

Article 11 – Garantie contractuelle

Les pièces fournies par **SOGEMAT EQUIPEMENT** bénéficient de la garantie accordée par leur fabricant contre tout défaut de conformité ou vice caché, sous réserve d'une utilisation normale et conforme aux prescriptions du constructeur.

Sauf disposition particulière du fabricant, cette garantie est limitée au remplacement ou à la réparation de la pièce reconnue défectueuse.

La garantie ne couvre pas :

- les frais de transport, de port ou de déplacement ;
- les dommages résultant d'une mauvaise utilisation ou d'un défaut d'entretien ;
- les conséquences de l'usure normale ;
- les réparations ou modifications effectuées par un tiers sans l'accord préalable de **SOGEMAT EQUIPEMENT** ;
- les dommages résultant du refus par le client de procéder à des réparations ou remplacements jugés nécessaires.

Les prestations de main-d'œuvre réalisées par **SOGEMAT EQUIPEMENT** sont garanties contre tout défaut d'exécution pendant une durée d'un (1) mois à compter de la réception des travaux.

Article 12 – Responsabilité

La responsabilité de **SOGEMAT EQUIPEMENT** ne pourra être engagée qu'en cas de faute prouvée dans l'exécution de ses prestations.

Cette responsabilité est strictement limitée aux dommages matériels directs subis par le client, à l'exclusion de tout dommage indirect, immatériel ou consécutif, notamment perte d'exploitation, perte de chiffre d'affaires, perte de production, manque à gagner ou préjudice commercial.

Dans tous les cas, la responsabilité de **SOGEMAT EQUIPEMENT** est limitée au montant hors taxes de la prestation ayant donné lieu au litige.

La responsabilité de **SOGEMAT EQUIPEMENT** ne pourra notamment être engagée lorsque : le matériel a été démonté, remonté ou modifié par un tiers ; une intervention a été réalisée par une

personne autre que **SOGEMAT EQUIPEMENT** après la réparation litigieuse ;

- les prescriptions d'utilisation ou d'entretien du constructeur n'ont pas été respectées.

Article 13 – Réserve de propriété

Les pièces, fournitures et matériels livrés par **SOGEMAT EQUIPEMENT** demeurent sa propriété exclusive jusqu'au paiement intégral de leur prix, principal et accessoires.

Le défaut de paiement de l'une quelconque des échéances pourra entraîner la revendication immédiate des biens concernés.

La présente clause de réserve de propriété s'applique conformément aux dispositions légales en vigueur, y compris en cas de procédure de sauvegarde, de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire du client.

Article 14 – Sécurité

Le client s'engage à mettre à disposition de **SOGEMAT EQUIPEMENT** un environnement de travail conforme aux règles de sécurité applicables et à informer préalablement ses intervenants de tout risque particulier lié au site ou au matériel concerné.

SOGEMAT EQUIPEMENT se réserve le droit de suspendre ou de refuser toute intervention lorsque les conditions de sécurité ne permettent pas de garantir la protection de son personnel ou des biens.

Les éventuels retards ou surcoûts résultant du non-respect des règles de sécurité par le client resteront à sa charge.

Article 15 – Déchets et dépollution

Lors des interventions réalisées sur site, le client demeure responsable de l'élimination des déchets, produits usagés, huiles, filtres, batteries et autres éléments issus de l'intervention, sauf accord contraire écrit.

Lorsque le client demande à **SOGEMAT EQUIPEMENT** d'assurer cette prestation, celle-ci fera l'objet d'une facturation complémentaire.

Article 16 – Données personnelles

Les données personnelles recueillies par **SOGEMAT EQUIPEMENT** sont nécessaires à la gestion des devis, commandes, factures, garanties et relations commerciales.

Elles sont conservées pendant la durée nécessaire à l'exécution des prestations ainsi qu'au respect des obligations légales et réglementaires applicables.

L'accès aux données est strictement réservé aux personnes habilitées au sein de **SOGEMAT EQUIPEMENT**.

Conformément au Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD) et à la réglementation française applicable, toute personne concernée dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation, d'opposition et de portabilité de ses données.

Ces droits peuvent être exercés auprès de :

SOGEMAT EQUIPEMENT

6 rue des Nonnetiers

57070 METZ

E-mail : thierry@sogemat.fr

Article 17 – Exécution forcée en nature

Conformément à l'article 1221 du Code civil, la partie victime d'un manquement contractuel pourra demander l'exécution forcée des obligations après mise en demeure adressée par lettre recommandée

avec accusé de réception restée sans effet, sous réserve des exceptions prévues par la loi.

Article 18 – Exception d'inexécution

Conformément à l'article 1219 du Code civil, chaque partie pourra suspendre l'exécution de ses obligations si l'autre partie manque gravement à ses propres obligations contractuelles.

Article 19 – Force majeure

Aucune des parties ne pourra être tenue responsable d'un retard ou d'une inexécution résultant d'un événement de force majeure au sens de l'article 1218 du Code civil.

Sont notamment considérés comme cas de force majeure les catastrophes naturelles, incendies, inondations, conflits sociaux, pandémies, restrictions administratives, ruptures majeures d'approvisionnement ou tout autre événement indépendant de la volonté des parties rendant impossible l'exécution du contrat.

Article 20 – Règlement amiable des litiges

En cas de différend relatif à l'exécution ou à l'interprétation des présentes Conditions Générales de Vente, les parties s'engagent à rechercher une solution amiable.

À cet effet, la partie la plus diligente adressera à l'autre une lettre recommandée avec accusé de réception exposant les motifs du litige.

Les parties disposeront d'un délai de huit (8) jours à compter de la réception de cette lettre pour tenter de parvenir à un accord amiable.

Article 21 – Droit applicable et attribution de juridiction

Les présentes Conditions Générales de Vente sont régies par le droit français.

À défaut d'accord amiable dans les conditions prévues à l'article précédent, tout litige relatif à leur interprétation, leur exécution ou leur validité sera soumis à la compétence exclusive du **Tribunal de Commerce de Metz**, même en cas de pluralité de défendeurs ou d'appel en garantie.

Article 22 – Acceptation du client

Toute commande, signature de devis, ordre de réparation ou acceptation d'une prestation réalisée par **SOGEMAT EQUIPEMENT** emporte l'adhésion pleine, entière et sans réserve du client aux présentes Conditions Générales de Vente.

Le client reconnaît en avoir pris connaissance préalablement à la conclusion du contrat et renonce à se prévaloir de tout document contradictoire, notamment de ses propres conditions générales d'achat, sauf accord écrit exprès de **SOGEMAT EQUIPEMENT**.